

## Re Clark

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Jeremy Earl Clark

2025 OCRI 47

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 24 juillet 2025 à Calgary (Alberta) par vidéoconférence  
Décision rendue le 11 août 2025  
Motifs de la décision publiés le 9 septembre 2025

### Jury d'audience

Robert Stack, président

Richard Bergeron, membre représentant le secteur

David Johnson, membre représentant le secteur

### Comparutions

Lerina Koornhof, avocate de la mise en application

Eric Chow, avocat de la mise en application

Andrew Wilson, pour Jeremy Earl Clark

David Pope, pour Jeremy Earl Clark

Jeremy Earl Clark (présent)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### Introduction

[1] Le 24 juillet 2025, un jury d'audience (le **jury d'audience**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) et l'intimé, Jeremy Earl Clark (l'**intimé**). Les motifs du jury d'audience sont exposés ci-dessous.

### Contexte

[2] Le 3 juin 2025, le personnel a publié un avis d'audience de règlement. Cet avis faisait suite à une entente de règlement conclue entre le personnel et l'intimé le 29 mai 2025 (l'**entente de règlement**) et indiquait que le personnel et l'intimé demandaient conjointement au jury d'audience d'accepter les modalités de l'entente de règlement conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[3] L'audience de règlement s'est tenue le 24 juillet 2025 par vidéoconférence, l'intimé et ses avocats ayant comparu à distance. Au début de l'audience, le personnel a demandé que l'affaire soit instruite à huis clos jusqu'à ce que le jury d'audience décide d'accepter ou non l'entente de règlement. Cette ordonnance a été rendue, et les parties ont présenté leurs observations à huis clos.

[4] Le jury d'audience a examiné s'il convenait d'accepter les modalités de l'entente de règlement compte tenu de la conduite décrite dans celle-ci et des observations soumises par les avocats du personnel et de l'intimé.

#### **Faits reconnus**

[5] Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les faits énumérés ci-dessous.

- (a) L'intimé est inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier auprès d'un courtier membre depuis octobre 2004. Durant la période des faits reprochés, il était représentant chez FundEx Investments inc. (**FundEx**) de janvier 2019 à juin 2021, puis chez Investia Services financiers inc. (**Investia**) de juillet 2021 à mars 2023.
- (b) Investia a congédié l'intimé pendant son enquête sur l'affaire faisant l'objet de la présente instance, et ce dernier n'était pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières au moment de la conclusion de l'entente de règlement.
- (c) L'intimé détenait et exploitait également une entité dénommée CH Financial Ltd. (**CH Financial**). Sur autorisation de son courtier membre, l'intimé a exercé des activités liées aux fonds communs de placement par l'intermédiaire de cette entité ainsi que certaines activités externes touchant la planification financière, les services testamentaires et successoraux, la préparation de déclarations de revenus, les emprunts, les emprunts hypothécaires et les services d'assurance.
- (d) De janvier 2019 à juin 2021, l'intimé a obtenu 1 642 543 \$ provenant de plusieurs clients de FundEx pour financer l'expansion des activités d'exploitation de CH Financial. Lorsque l'inscription de l'intimé a pris fin, CH Financial avait versé des dividendes mensuels totalisant 420 016 \$ à ses actionnaires. Aucun autre dividende n'a été versé.
- (e) Plus tard, soit du 3 février 2022 au 25 octobre 2022, l'intimé, au nom de CH Financial, a sollicité auprès d'un seul client des emprunts totalisant 1 500 000 \$. En juin 2023, ces emprunts ont été remboursés.
- (f) Durant la période des faits reprochés, FundEx et Investia disposaient de politiques qui interdisaient toute opération financière personnelle avec les clients.
- (g) Le 31 mars 2022, l'intimé a signé une attestation requise par Investia dans laquelle il a déclaré qu'il n'avait pas et n'avait jamais effectué d'opérations financières personnelles avec des clients.
- (h) Dans les documents qu'il a utilisés pour faciliter ses opérations financières personnelles avec des clients, l'intimé a, à plusieurs reprises, consigné des motifs de rachat faux ou trompeurs, tels que « frais de subsistance ».
- (i) À l'exception d'une cliente qui est décédée, les clients qui sont devenus actionnaires le sont toujours à ce jour.

[6] L'entente de règlement fait aussi état des constatations qui suivent.

- (a) Aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou des courtiers membres concernés par rapport à la conduite de l'intimé.
- (b) À une exception près, les clients auxquels l'intimé a vendu des actions de CH Financial ont écrit au personnel pour indiquer qu'ils avaient été informés des risques liés au placement, qu'ils n'avaient aucune plainte à formuler à propos de la conduite de l'intimé et qu'ils désiraient demeurer actionnaires de CH Financial.
- (c) L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

- (d) L'entente de règlement a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience contestée.

### **Contraventions reconnues**

[7] Dans l'entente de règlement, les contraventions aux règles de l'OCRI (et de son prédécesseur) ci-dessous ont été reconnues.

- (a) De janvier 2019 au 6 mars 2023, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients du courtier membre, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts que l'intimé a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.5 de l'ACFM (la **contravention relative aux opérations financières**).
- (b) De janvier 2019 au 6 mars 2023, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (la **contravention relative aux fausses déclarations**).

### **Sanctions proposées**

[8] Dans l'entente de règlement, le personnel et l'intimé ont indiqué avoir convenu que la contravention relative aux opérations financières et la contravention relative aux fausses déclarations entraîneraient les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction d'exercer, pendant une période de 12 mois à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement par le jury d'audience, toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) une amende de 80 000 \$ payable en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) le paiement, en fonds certifiés, d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[9] L'intimé s'est également engagé à se conformer à l'avenir aux Règles 2.1.1 et 2.1.5 et au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective et à assister à l'audience de règlement.

### **Rôle du jury lorsqu'il y a accord sur les sanctions**

[10] Lorsqu'il est saisi d'une entente de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience de l'OCRI a le mandat de l'accepter ou de la rejeter. Comme en témoignent les nombreuses décisions rendues par les jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI, le jury d'audience qui examine une série de sanctions convenues n'a pas à déterminer quelle est la sanction appropriée ou quelle devrait être, selon lui, la sanction. Son rôle consiste plutôt à déterminer si les sanctions convenues par les parties se situent dans une fourchette raisonnable.

*Re Sterling Mutuals Inc.*<sup>1</sup>, *Re Milewski*<sup>2</sup>, *Re Culliton (Re)*<sup>3</sup>

[11] Pour déterminer si une sanction proposée se situe dans une fourchette raisonnable, les jurys d'audience de l'OCRI examinent des facteurs tels que les suivants :

- (a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;

---

<sup>1</sup> Jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier n° 200820, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, p. 9

<sup>2</sup> [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 10

<sup>3</sup> 2020 CanLII 30059 (CMFDA), par. 16

- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

*Re Milewski<sup>4</sup>, Re Laverdiere<sup>5</sup>*

### **Compétence et dispositions**

[12] L'OCRI est l'entité qui a succédé à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**). Elle a été créée à la suite de la fusion de l'ACFM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**), qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En vertu de ses règles transitoires, l'OCRI conserve une compétence sur les membres de l'ACFM en ce qui a trait aux violations des statuts ou des règles de l'ACFM<sup>6</sup>. Les Règles de l'ACFM ont en grande partie été intégrées aux Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI. Dans la mesure où certaines des conduites sont survenues après la fusion, les deux ensembles de règles sont pertinents.

### **Contraventions**

#### **Opérations financières avec des clients et conflits d'intérêts**

[13] La Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM et des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI concerne les conflits d'intérêts. Au début de la période des faits reprochés, le libellé figurant dans les Règles de l'ACFM se lisait de la façon suivante :

##### **2.1.4 Conflits d'intérêts**

- (a) Chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- (b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou éventuel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 c) et d).
- (c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui se présente, tel qu'il est

<sup>4</sup> préc., p. 25

<sup>5</sup> [2010] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200936, décision du jury d'audience datée du 12 mai 2010, par. 22

<sup>6</sup> Article 14.6 du Règlement n° 1 modifié et mis à jour, qui est le règlement général de l'OCRI. Comme la procédure a été introduite après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les règles de procédure que le jury d'audience appliquera sont celles entrées en vigueur après la fusion. Voir également la Règle 1. A des Règles visant les courtiers en épargne collective.

mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.

- (d) Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité aux Règles 2.1.4 a), b) et c).

[14] En juin 2021, la Règle 2.4.1 de l'ACFM a été modifiée, et la partie traitant des personnes autorisées se lisait désormais de la façon suivante, au paragraphe 2.4.1(2) :

2.1.4 (2) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne autorisée

- (a) Une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (b) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe a) de la Règle 2.1.4(2) le déclare rapidement au membre duquel elle relève.
- (c) Une personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et un client au mieux des intérêts du client.
- (d) Une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et un client, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (e) Une personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe a) de la Règle 2.1.4(2), sauf si les conditions suivantes sont réunies :
  - i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
  - ii) le membre duquel elle relève a consenti à ce qu'elle exerce l'activité.

[15] Ce libellé a ensuite été repris dans le paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI.

[16] Même si les Avis du personnel de l'ACFM et les décisions rendues par des jurys d'audience précisait que les emprunts contractés auprès de clients constituaient un conflit d'intérêts, l'interdiction expresse de tels emprunts a été intégrée le 31 décembre 2021 à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### 2.1.5 Emprunts aux clients

La personne autorisée ne peut emprunter de fonds, de titres ou d'autres actifs à un client, ou accepter une garantie relativement à des fonds, à des titres ou à des actifs ainsi empruntés, que si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) le client et la personne autorisée sont des personnes liées entre elles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (ii) la personne autorisée a obtenu du membre duquel elle relève l'approbation écrite d'emprunter les fonds, les titres ou les actifs ou d'accepter la garantie.

[17] Cette disposition a été reprise telle quelle dans les Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI.

[18] Le jury d'audience en vient à la conclusion, en se fondant sur les faits reconnus, que la responsabilité de l'intimé à l'égard de la contravention relative aux opérations financières a été établie. L'intimé n'a pas déclaré les opérations financières qu'il a réalisées avec des clients à son courtier membre. Par ailleurs, aucune preuve ne démontre qu'il a tenté de régler le conflit d'intérêts, et il est difficile de voir comment un tel conflit pourrait être réglé tout en protégeant les intérêts des clients. Notamment, l'intimé n'a pas été en mesure de fournir des conseils de placement impartiaux lorsqu'il a vendu des titres de participation et des titres de créance de sa propre entité à des clients en épargne collective.

## **La norme de conduite**

[19] La reconnaissance de l'intimé concernant la contravention relative aux fausses déclarations se rapporte à la Règle 2.1.1. En vertu des Règles de l'ACFM et des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI, la Règle 2.1.1 énonce ce qui suit :

### 2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- (a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- (b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- (c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- (d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

[20] La conduite décrite dans l'entente de règlement se situe clairement en deçà de cette norme. Des rachats ont été mal consignés dans les documents de déclaration afin de dissimuler des opérations commerciales inappropriées et de ne pas les révéler au courtier membre. De même, dans une attestation adressée à Investia en 2022, l'intimé a nié avoir conclu des opérations financières avec des clients, dont sa participation à des placements privés, alors qu'il avait déjà sollicité des clients pour investir dans CH Financial. Ces informations trompeuses ont empêché le courtier membre de déceler et de résoudre les conflits d'intérêts.

## **Examen des sanctions**

[21] En ce qui concerne les facteurs relatifs à l'acceptation de l'entente de règlement, le jury d'audience a conclu sans difficulté que l'inconduite était très grave et qu'elle était susceptible de miner la confiance du public envers les marchés financiers. Nous considérons que les effets dissuasifs généraux jouent un rôle important en l'espèce. Si un tel comportement ne donne pas lieu à une sanction importante, les personnes autorisées pourraient considérer la négociation de produits de fonds communs de placement comme un moyen d'attirer des capitaux vers des placements privés et non liquides dans lesquels elles ont un intérêt. Cette situation pourrait entraîner des pertes pour les investisseurs et une perte de confiance vis-à-vis des conseils indépendants que les personnes inscrites auprès de l'OCRI sont habilitées à fournir.

[22] En revanche, rien ne prouve que les investisseurs ont subi des pertes, et aucune plainte n'a été formulée par ces derniers. Au contraire, ceux-ci ont déclaré vouloir conserver leurs actions.

[23] Plusieurs décisions portant sur des activités professionnelles externes et des opérations financières personnelles ont été présentées au jury d'audience. La fourchette des sanctions imposées dans ces affaires était relativement étendue. En l'espèce, l'ampleur des opérations financières réalisées par l'intimé avec ses clients distingue cette affaire de celles ayant entraîné des sanctions moins sévères. À l'inverse, l'absence de pertes pour les investisseurs constitue le principal élément qui la différencie des affaires ayant donné lieu à des sanctions plus sévères.

[24] Nous constatons également que, bien que des préoccupations puissent être soulevées quant au fait que l'intimé conserve l'avantage de compter d'anciens clients parmi ses investisseurs, un jury d'audience de l'OCRI n'aurait pas le pouvoir, lors d'une audience contestée, de rendre une ordonnance visant à modifier cet arrangement, comme le prévoit la Règle 7.4.1.

[25] Dans ces circonstances, le jury d'audience parvient à la conclusion que les sanctions proposées se situent dans une fourchette de sanctions raisonnables.

## **Acceptation et ordonnance**

[26] Sur le fondement de ce qui précède, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement. L'audience est redevenue publique, et l'entente de règlement a été inscrite comme pièce. Une ordonnance approuvant l'entente de règlement a ensuite été signée.

**FAIT** à Calgary (Alberta) le 9 septembre 2025.

« Robert Stack »

Robert Stack, président

« Richard Bergeron »

Richard Bergeron

« David Johnson »

David Johnson

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERES EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**JEREMY EARL CLARK**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>i</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Jeremy Earl Clark (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Aperçu**

4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était un propriétaire et un exploitant de CH Financial Ltd. (CH Financial). Le courtier membre avait précédemment approuvé le nom commercial CH Financial sous lequel l'intimé exerçait ses activités liées aux fonds communs de placement, ainsi que certaines activités externes touchant la planification

financière, les services testamentaires et successoraux, la préparation de déclarations de revenus, les emprunts, les emprunts hypothécaires et les services d'assurance.

5. Du 19 mars 2007 au 31 janvier 2019, CH Financial a exercé ses activités sous le nom de Clark Hetherington Financial Ltd., alors qu'elle était détenue et exploitée conjointement par l'intimé et sa partenaire d'affaires antérieure.
6. De janvier 2019 au 25 octobre 2022, à l'insu du courtier membre et donc sans son approbation, l'intimé a réalisé des opérations financières personnelles avec des clients du courtier membre dont il s'occupait des comptes, comme il est décrit ci-après.

### **Historique de l'inscription**

7. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières environ d'octobre 2004 à mars 2023.
8. L'intimé avait d'abord été inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier auprès de Fund Trade Corporation d'octobre 2004 à septembre 2006, lorsque celle-ci a été acquise par FundEx Investissements inc. (FundEx). Il est demeuré inscrit auprès de FundEx jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, date de fusion de celle-ci avec Investia Services financiers inc. (Investia). Du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 6 mars 2023, l'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier auprès d'Investia.
9. Dans la présente entente de règlement, le terme « courtier membre » désigne FundEx en ce qui concerne la conduite de l'intimé pendant la période de janvier 2019 à juin 2021, puis Investia, en ce qui concerne la conduite de l'intimé pendant la période de juillet 2021 à mars 2023.
10. Le 6 mars 2023, le courtier membre a congédié l'intimé pendant son enquête sur l'affaire décrite dans la présente entente de règlement et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
11. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Calgary, en Alberta.

## **Contravention 1 – Opérations financières personnelles**

12. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter de l'argent à des clients, et elles exigeaient d'elles qu'elles l'informent de tout conflit d'intérêts possible.
13. De janvier 2019 à juin 2021, à l'insu du courtier membre et donc sans son approbation, l'intimé a sollicité une somme totale de 1 642 543 \$ des clients JF, ML1, ML2, SM, PM et SMC (les clients actionnaires) pour financer l'expansion des activités de CH Financial. En contrepartie de leurs fonds, ces clients sont devenus actionnaires de CH Financial.
14. D'avril 2019 à la cessation de l'inscription de l'intimé en mars 2023, CH Financial a versé aux clients actionnaires des dividendes mensuels totalisant 420 016 \$.
15. Ni l'intimé ni CH Financial n'ont versé d'autres paiements aux clients actionnaires depuis le 15 mars 2023.
16. En outre, du 3 février 2022 au 25 octobre 2022, à l'insu du courtier membre et donc sans son approbation, l'intimé, au nom de CH Financial, a sollicité au client JS des emprunts totalisant 1 500 000 \$. Les emprunts ont été contractés par CH Financial et non par l'intimé.
17. Dans un contrat d'emprunt daté du 3 février 2022, CH Financial a emprunté 500 000 \$ au client JS, à rembourser trimestriellement à un taux d'intérêt annuel de 5 %. Dans un deuxième contrat d'emprunt daté du 25 octobre 2022, CH Financial a emprunté 1 000 000 \$ au client JS, à rembourser trimestriellement à un taux d'intérêt annuel de 7 %. En juin 2023, les deux emprunts avaient été remboursés en entier.
18. Les clients actionnaires demeurent actionnaires de CH Financial, à l'exception de ML2, décédée en 2023.
19. L'intimé n'a pas informé le courtier membre que les clients actionnaires avaient acheté des actions de CH Financial et que le client JS avait prêté de l'argent à cette dernière, comme il est susmentionné, conformément aux exigences de l'OCRI et des politiques et procédures du courtier membre.

20. Le courtier membre n'a pas autorisé les activités susmentionnées de l'intimé.
21. Autour du 18 novembre 2022, le client JS a cessé d'être un client du courtier membre.

**Contravention 2 : Déclarations fausses ou trompeuses faites au courtier membre**

22. Le 31 mars 2022, l'intimé a signé électroniquement l'attestation annuelle 2021 du courtier membre, affirmant qu'il avait passé en revue et compris les politiques et procédures du courtier membre. Cette attestation annuelle comprenait la question suivante, à laquelle l'intimé a répondu « non » :

[TRADUCTION] Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été associé à des opérations financières personnelles avec un ou plusieurs de vos clients ou à tout autre conflit d'intérêts décrit au chapitre 9 des politiques et procédures d'Investia? (Les opérations financières personnelles peuvent comprendre, entre autres, des emprunts ou des prêts à des clients, la participation à des activités de placement privé ou des relations d'affaires avec des clients).

23. La réponse était fausse ou trompeuse, puisque l'intimé avait déjà effectué des opérations financières personnelles avec des clients, comme il est susmentionné.
24. L'intimé a facilité le rachat de placements dans les comptes de certains clients chez leurs courtiers membres respectifs afin que l'argent obtenu serve aux opérations susmentionnées.
25. Dans les documents utilisés pour faciliter les rachats, l'intimé a consigné les motifs affichés dans le tableau ci-après.

Date	Client	Montant des rachats	Motif de rachat
22 janv. 2019	SM	250 000 \$	Frais de subsistance
22 janv. 2019	PM	100 000 \$	Frais de subsistance
23 janv. 2019	JF	500 000 \$	Frais de subsistance
24 janv. 2019	ML1	350 000 \$	Déménagement du client; frais de subsistance
24 janv. 2019	ML2	150 000 \$	Déménagement de la cliente; frais de subsistance
7 oct. 2022	JS	500 000 \$	Sortie de liquidités et autres placements
12 oct. 2022	JS	500 000 \$	Sortie de liquidités et autres placements
<b>Total</b>		<b>1 350 000 \$</b>	

26. Les motifs consignés par l'intimé pour les rachats étaient faux ou trompeurs, puisque ce dernier savait qu'ils étaient inexacts. Ils ont été sélectionnés dans une liste déjà créée par le courtier membre, à partir de laquelle il fallait faire un choix.

#### **Enquête du courtier membre sur la conduite de l'intimé**

27. Le courtier membre a pris connaissance des emprunts que l'intimé a obtenus du client JS autour du 8 septembre 2022, lorsque l'intimé lui a soumis de la documentation à l'appui d'une demande d'emprunt dans laquelle était mentionné l'emprunt auprès du client JS.
28. Autour du 1<sup>er</sup> novembre 2022, le courtier membre a informé l'intimé qu'il avait ouvert une enquête sur sa conduite. Pendant son enquête, le courtier membre a découvert que les clients actionnaires avaient investi dans CH Financial.
29. Le 6 mars 2023, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé.

#### **Autres facteurs**

30. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
31. Aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre concernant la conduite de l'intimé décrite aux présentes.
32. Hormis ML2, les clients actionnaires ont fourni à l'OCRI des lettres affirmant qu'ils avaient tous été informés par l'intimé du risque du placement avant d'investir dans CH Financial et ils ont affirmé qu'ils désiraient demeurer actionnaires de CH Financial et qu'ils n'avaient aucune plainte à faire à propos de la conduite de l'intimé. Le personnel a obtenu des preuves corroborant ces affirmations.
33. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

34. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI<sup>1</sup> :
- a. de janvier 2019 au 6 mars 2023, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients du courtier membre, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts que l'intimé a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.5 de l'ACFM;
  - b. de janvier 2019 au 6 mars 2023, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

35. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une interdiction d'exercer, pendant une période de 12 mois à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement par le jury d'audience, toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - b. une amende de 80 000 \$ payable en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - c. le paiement, en fonds certifiés, d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

---

<sup>1</sup> Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée et renumérotée pour devenir le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM. Le 31 décembre 2021, la Règle 2.1.5 de l'ACFM est entrée en vigueur. Ces règles s'appliquent à la conduite tenue pendant les périodes où elles étaient en vigueur. Les Règles 2.1.1 et 2.1.5 et le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, après quoi ils ont été intégrés dans les règles correspondantes des Règles visant les courtiers en épargne collective le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- d. l'obligation de se conformer aux Règles 2.1.1 et 2.1.5 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - e. l'intimé doit assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.
36. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
38. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
40. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
41. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

42. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
43. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
44. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
45. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
46. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

48. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
49. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 29 mai 2025.

« Témoin »

---

Témoin

« Jeremy Earl Clark »

---

Intimé

« Lerina J.M. Koornhof »

---

Lerina J.M. Koornhof  
Avocate de la mise en application, au nom du  
personnel de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 24 juillet 2025 par le jury d'audience suivant :

« Robert Stack »

---

Président(e)

« Richard Bergeron »

---

Membre représentant le secteur

« David Johnson »

---

Membre représentant le secteur

---

<sup>i</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.